



le 2 août 2021

AVIS SUR LE PROJET EOLIEN DE MURAT SUR VEBRE dit de L'Escur (Tarn)

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Sites et Monuments (SPPEF) <http://www.sppef.fr/> est une association nationale dont la mission statutaire depuis sa fondation en 1901 est de défendre le patrimoine naturel et bâti de notre pays. Association nationale reconnue d'utilité publique depuis 1936 et agréée pour la protection de l'environnement depuis 1978, elle est habilitée à émettre des avis sur les projets impactant son objet social **sur l'ensemble du territoire**.

Délégué régional pour l'Occitanie, je suis légitime à émettre un avis autorisé officiel sur le projet éolien de Murat dit de L'Escur dans le Tarn aux confins de l'Aude.

L'avis de Sites et Monuments (SPPEF) - porte sur différentes dimensions :

1. Qualité générale du dossier présenté à enquête du public : avis très défavorable

En préalable, il est étrange que le lien avec l'intégralité du dossier officiel

MURAT-SUR-VEBRE.

Le dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles est déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie de MURAT-SUR-VEBRE, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00), et consigner ses observations et propositions éventuelles sur le registre.

L'intégralité du dossier est consultable sur le site internet du registre numérisé :
<https://www.registre-dematerialise.fr/2514>

renvoie en réalité à une autre enquête publique, plus ancienne, à savoir celle de Ramondens (commune d'Arfons) dans l'Aude.

Il est par ailleurs non acceptable que, une fois retrouvés par une autre voie les constituants du dossier présenté au public, certaines pièces ne puissent être téléchargées de manière isolée, ainsi du dossier de dérogation : il en résulte qu'aucune recherche par mots-clés ne peut être effectuée, sauf à télécharger l'ensemble des 14 pièces.

Enfin, les contenus de ces pièces sont tout fouillis, et le niveau de lisibilité de la plupart des documents fournis par le pétitionnaire est faible, ce qui participe d'une forme d'insincérité, dès lors

que le lecteur est ainsi dissuadé d'approfondir le contenu des documents fournis. L'objectif de « permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent » n'est pas atteint.

En outre, le dossier comporte de nombreuses insuffisances que relèvent avec des mots choisis la mission d'autorité environnementale (MRAe) par son avis du 3 juin 2020, ainsi que le CNPN dans son avis du 17 septembre 2020, qui tous deux relèvent plusieurs insuffisances de méthode et de nombreuses contradictions.

⇒ **Qualité du projet présenté : avis très défavorable**

2. Paysages et patrimoine : avis défavorable

Les sensibilités paysagères et patrimoniales, notamment depuis les sommets emblématiques du massif du Carroux et du massif de l'Espinouse, sont insuffisamment prises en compte, dans un contexte de cumul avec les trop nombreux parcs éoliens qui saturent ce secteur géographique, au carrefour de trois départements et de deux parcs naturels régionaux qui, dès lors, ne sont plus d'authentiques parcs naturels.

Ce n'est pas un hasard si l'autorité environnementale (MRAe) dans son avis du 3 juin 2020 précise, avec des mots choisis, ce qui suit :

La MRAe relève que l'implantation de ce nouveau parc de cinq éoliennes contribuera à renforcer la vocation industrielle des crêtes présentes dans le panorama. La MRAe note que le projet réduira un peu plus les cônes de vue des milieux naturels et conduira à renforcer ponctuellement des effets de superposition déjà présents avec d'autres parcs éoliens. La MRAe considère que la difficulté de compréhension de l'ambiance paysagère des lignes de crêtes s'en trouve accentuée sans qu'une mesure qu'aucune mesure de réduction ou d'accompagnement paysager ne puisse en réduire les impacts.

La MRAe reconnaît ainsi la force de ces impacts cumulés et regrette que la vocation de ces crêtes, partant de tout ce secteur géographique puisque les crêtes sont indissociables de leur environnement naturel, ne soit plus que « industrielle ».

A ce regret s'ajoute, rejoignant en cela l'avis de Sites et Monuments, le constat suivant : le dossier ne fait pas apparaître que le pétitionnaire ait réellement cherché à identifier des secteurs alternatifs de moindre enjeu y compris au plan paysager. Pourtant le porteur de projet affiche *une volonté d'intégration paysagère* de son projet. Mais il ne la démontre pas, alors que la population n'a pas demandé à bénéficier d'un tel espace de verticalité industrielle.

Au plan strictement local, comme le relève l'autorité les impacts paysagers d'un déboisement très important ne sont pas évalués, alors qu'ils ont une importance durable pour l'évolution du paysage du quotidien et le cadre de vie des riverains.

La réalisation de ce projet constituerait pour ce secteur géographique déjà fortement éprouvé au plan paysager un préjudice supplémentaire dont il n'a nullement besoin, a fortiori si l'on veut bien considérer comme il sera prouvé plus loin que ce projet ne présente nullement un intérêt public majeur. Rappelons à ce sujet les propos de la Secrétaire d'Etat à la Transition Ecologique et Solidaire Madame Emmanuelle Wargon le 27 août 2019 à Rullac St Cirq (Aveyron) exprimant que « *désormais, paysages et biodiversité doivent être placés au cœur de toute démarche de production d'énergie* ».

En outre, ce projet de trop va nuire aux activités de tourisme.

⇒ **Paysages : avis défavorable**

3. Cadre de vie : avis défavorable

Sites et Monuments, compte tenu de son agrément national, ne se désintéresse pas du sort des êtres humains vivant à proximité des installations. Or, quelques lieux de vie (Marcot et La Cave de la Louve) seront particulièrement impactés, en renforcement des installations existantes :



(Parcs éoliens existants, source géoportail)

Les impacts seront visuels (effet-barrière et encerclement), et acoustiques : de ce point de vue on ne peut qu'approuver l'avis émis par la MRAe en son point 3. 4 qui :

1. relève que les périodes d'écoute ne sont pas représentatives : outre la période hivernale, il manque selon Sites et Monuments les périodes de régime cévenol d'automne marquées par d'intenses vents du midi.
2. a demandé qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation des émergences sonores.

Nous constatons ainsi que l'étude d'impact a manqué de rigueur sur un sujet prioritaire.

A titre subsidiaire, il faut ici :

- rappeler l'article 1^{er} de la Charte de l'Environnement : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. »
- rappeler la jurisprudence de fait acquise en Occitanie selon laquelle il convient de retenir un éloignement entre les habitations et les machines plus proche de 1000 m que des 500 m officiels, par une application intelligente de l'article L 515-44 du code de l'environnement : *la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation ... appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 ...*

Quand ils prennent des décisions de cette nature, respectueuses de nos concitoyens et de l'esprit des textes, les décideurs contribuent à forger et à conserver un Etat de confiance. Il est donc proposé que votre avis, Monsieur le Commissaire-enquêteur, retienne cette jurisprudence de fait comme principe directeur pour respecter le cadre de vie des riverains.

⇒ **Cadre de vie : avis défavorable**

4. Biodiversité : avis très défavorable

La biodiversité est partie intégrante du paysage, comme le savent tous ceux qui observent régulièrement, quasi sous leurs fenêtres, le vol des rapaces et d'autres espèces aviaires qui vivent dans cette contrée ou qui y passent. Et c'est aussi une grande cause nationale, à laquelle adhère pleinement Sites et Monuments.

Le pétitionnaire n'a à l'évidence pas pris la mesure de la richesse du secteur, et la MRAe dans son avis précité du 3 juin 2020 ne s'y trompe pas qui constate que le dossier présente de nombreuses lacunes y compris l'absence d'une mise à jour du dossier d'étude d'impact en suite des compléments et modifications apportées par le pétitionnaire à son projet lors de la phase d'instruction, notamment pour sa partie naturaliste.

Ici encore la MRAe relève qu'il manque une analyse d'implantations alternatives à moindres enjeux de biodiversité, notamment afin d'assurer *un évitement strict des secteurs à forts enjeux* :

La MRAe note que le dossier ne présente ni d'analyse du rapport coût environnemental / avantage climatique de ce projet, ni une analyse territoriale justifiant à l'échelle intercommunale le choix du site au regard des différentes thématiques environnementales.

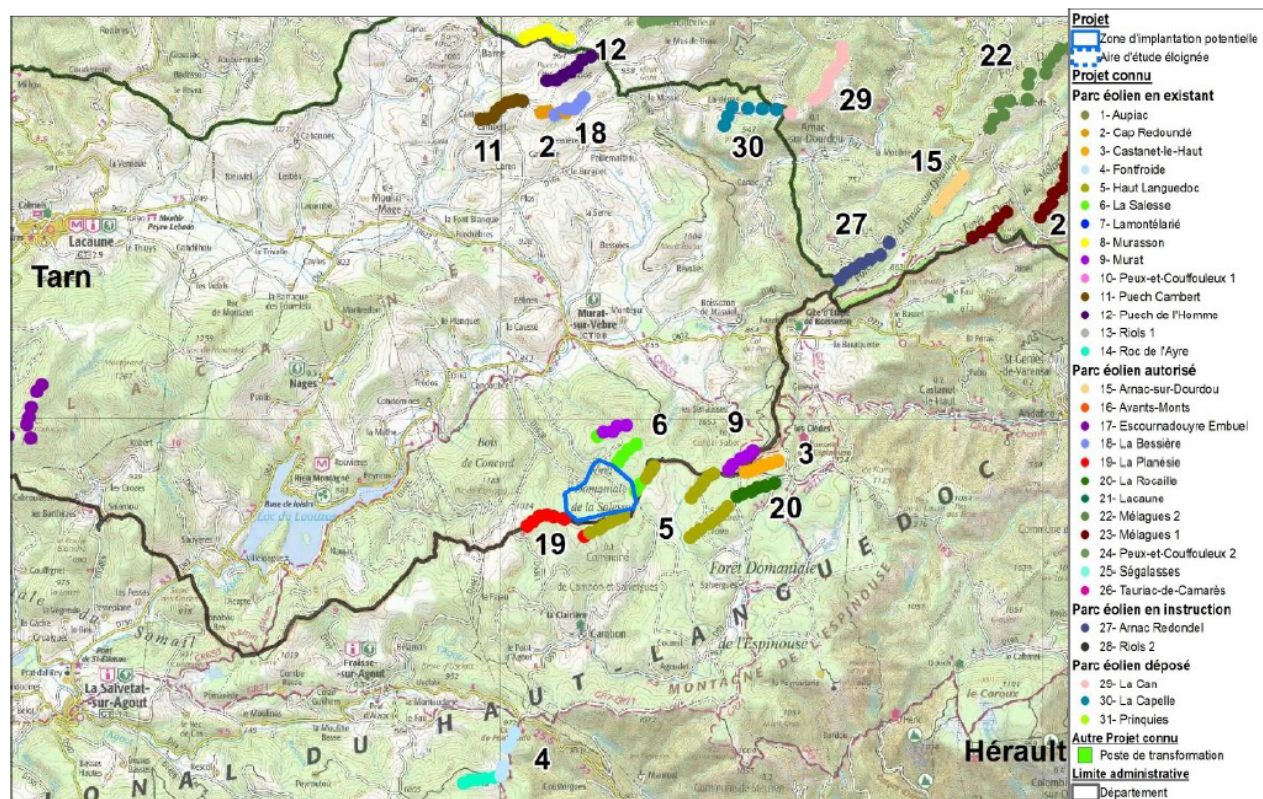
Le dossier ne contient pas d'analyse à une échelle élargie et en application de la démarche éviter, réduire et compenser permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindres enjeux de biodiversité et de nuisances sonores qui permettent une meilleure prise en compte de l'environnement.

La MRAe recommande au porteur de projet de conduire sur une zone élargie et en application la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindre enjeux de biodiversité et paysagers qui permettraient un évitement strict des secteurs à forts enjeux, et une meilleure prise en compte de l'environnement pour la réalisation de ce projet d'intérêt général.

Cette position est de bon sens, puisque par application rigoureuse de la Charte de l'Environnement (loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005), la protection de la biodiversité est prioritaire sur les politiques sectorielles telles que la politique de l'énergie ou la politique des transports.

De fait, ce secteur est particulièrement riche en biodiversité, comme le démontre les espèces mentionnées dans l'étude d'impact **en dépit d'une pression d'inventaire nettement insuffisante au regard des enjeux** et comme le démontre, à l'autre bout de la chaîne d'analyse des impacts bruts puis résiduels, la liste impressionnante des dérogations « destruction d'espèces protégées » demandées par le pétitionnaire ainsi que la qualité des espèces qui s'y trouvent citées.

Ce nonobstant les espèces pour lesquelles il n'est pas demandé de dérogation (gypaète barbu, aigle royal, vautour percnoptère) moyennant des justifications laborieuses qui n'ont trompé ni la MRAe précitée ni le CNPN qui à juste raison s'inquiète de l'état de conservation des espèces protégées dans ce secteur sursaturé en éolien comme il appert de la carte suivante :



Carte extraite de l'étude d'impact qui localise au moment du dépôt du dossier (mars 2018) les projets éoliens construits, autorisés et en instruction – données Scan 25 IGN – source RES

Il n'est pas étonnant que ces espèces à grands cantons n'aient pas été contactées, compte tenu de la pression d'inventaire insuffisante, qui par ailleurs explique probablement que manquent à l'appel deux espèces pourtant présentes dans ce secteur : le Grand-Duc d'Europe et la Grande Noctule.

La MRAe va encore plus loin dans sa critique puisqu'elle déplore qu'il ait manqué une analyse du rapport coût environnemental/ avantage climatique de ce projet. De ce point de vue Sites et Monuments n'est pas surpris de cette absence puisque ce projet n'emporte aucun avantage climatique dès lors que, compte tenu de son couplage technique avéré avec le gaz fossile cet éolien industriel émet plus de CO₂ que la moyenne des émissions du mix énergétique français et même régional.

L'importance de la préservation des habitats a également échappé au pétitionnaire, comme on eut s'en convaincre en superposant sur une carte Géoportail les sites Natura 2000 du secteur (directive habitats, directive oiseaux), une Zico, mais aussi les ZNIEFF type I et Znieff type II.

Les statuts des espèces protégées citées dans le dossier semblent avoir été évalués correctement (c'est assez rare pour être signalé), cf. tableau ci-dessous :

Tableau 40 : Liste et enjeux des espèces de rapaces diurnes observés

Enjeu patrimonial	Espèce		Statut réglementaire		Statut patrimonial										Observations	Enjeu sur site ou à proximité
	Nom commun	Nom scientifique	Statut national	Directive Oiseaux	Liste rouge UICN France	Liste rouge UICN Europe	Liste rouge UICN Monde	Liste rouge UICN Pyrénées	Liste rouge Languedoc-Roussillon	Déterminant ZNIEFF Midi-Pyrénées	Déterminant ZNIEFF Languedoc-Roussillon	NPO	NPR	NC		
Fort	Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	Article 3	Annexe I	VU	LC	LC	EN	VU	Selon conditions (sites de nidification)	Stricte				1 subadulte en erratisme	Faible
Modéré	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	Article 3 Article 6	-	LC	LC	LC	NT	LC	Selon conditions (territoires de nidification)	-		1		Chasse et transit sur ZIP	Modéré
Modéré	Bondrée apluvre	<i>Fernis apivorus</i>	Article 3	Annexe I	LC	LC	LC	-	LC	-	-		1		Couple et parade	Modéré
Très fort	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Article 3	Annexe I	NT	LC	LC	CR	EN	Selon conditions (site de nidification en milieu naturel)	-				1 Chasse à proximité / transit sur ZIP	Modéré
Fort	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Article 3	Annexe I	LC	NT	LC	EN	EN	Selon conditions (sites de nidification ou remises nocturnes)	-				1 erratisme	Faible
Faible	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Article 3	-	LC	LC	LC	-	LC	-	-	1	2			Faible
Modéré	Circète Jean-le-Blanc	<i>Circus cyaneus</i>	Article 3	Annexe I	LC	LC	LC	VU	LC	Selon conditions (site de nidification)	A critères	1	1		Transport nourriture en dehors de la ZIP	Modéré
Faible	Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Article 3 Article 6	-	LC	LC	LC	-	LC	-	-		1		Au nord de la ZIP	Faible
Faible	Falco crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Article 3	-	NT	LC	LC	-	LC	-	-		1		En chasse à proximité de la ZIP	Faible
Modéré	Milieu noir	<i>Milvus migrans</i>	Article 3	Annexe I	LC	LC	LC	LC	LC	-	-				1 erratisme	Faible
Fort	Milieu royal	<i>Milvus milvus</i>	Article 3	Annexe I	VU	NT	NT	EN	EN	Selon conditions: dorts de d'hivernants	Remarquable				1 Chasse à proximité de ZIP	Faible
Modéré	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	Article 3	Annexe I	LC	LC	LC	NT	VU	Selon conditions (tous les sites de nidification)	Stricte				Plusieurs dizaines en prospection (observation régulière)	Modéré
Très fort	Vautour moine	<i>Aegypius monachus</i>	Article 3	Annexe I	EN	LC	NT	EN	CR	Selon conditions (tous les sites de nidification)	Stricte				1 en erratisme	Faible

Pour autant il n'en est pas retiré les enjeux appropriés : ainsi n'est-il pas acceptable que, par l'artifice d'une méthodologie ici désapprouvée par la MRAe et par le CNPN, l'enjeu sur site pour le busard cendré soit *in fine* qualifié de modéré et que soit qualifié de faible l'enjeu sur site pour le vautour moine, dont le PNA (plan national d'action) vient de faire l'objet d'une enquête publique afin de le renforcer sur 2021-2030.

Quant aux espèces migratoires, à l'évidence ce projet constituera une barrière complémentaire, et le défrichement de près de 6 ha entraînera pour elles une perte d'habitats y compris temporaires (dorts temporaires).

Quant aux mesures de réduction, à base de dispositifs techniques d'effarouchement-détection et de bridages chiroptères dont la MRAe a souligné le manque de pertinence au regard des caractéristiques de vol des espèces présentes dans ce secteur, elles sont inadaptées.

Il est absolument nécessaire, Monsieur le Commissaire-enquêteur, que vous preniez en compte l'alerte exprimée par le CNPN quand notamment :

... il regrette que *ce secteur fasse toujours l'objet de nouveaux projets éoliens* ...

... il écrit que *le dossier conclut ainsi à une absence d'impact mettant en cause l'état de conservation de plusieurs espèces évaluées, comme les noctules. **C'est totalement faux*** (puis il explique pourquoi)

... il regrette que *la stratégie d'évitement se limite au site lui-même, ce qui ne permet pas d'assurer un réel évitement au regard des enjeux identifiés à l'échelle du massif.*

... etc.

Il faut écouter le CNPN : la République ne peut se permettre d'entretenir cette instance consultative des plus compétentes si c'est ensuite pour ne pas retirer de ses avis les enseignements nécessaires.

...

De fait, le pétitionnaire méconnaît fortement les dispositions de la Charte de l'Environnement précitée, et en particulier son article 5 : *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.*

Le pétitionnaire démontre ainsi son peu d'intérêt profond pour la question environnementale, dans un contexte où la biodiversité présente ou de passage régulier sur le territoire concerné est intéressante et vulnérable.

Rappelons à ce propos que la Secrétaire d'Etat à la Transition Ecologique et Solidaire Emmanuelle Wargon a publiquement officialisé le 27 août 2019 à Rullac St Cirq (Aveyron) que « désormais paysages et biodiversité doivent être placés au cœur de toute démarche de production d'énergie ».

⇒ **Biodiversité : avis très défavorable**

5. Utilité du projet pour l'intérêt général de ce territoire : avis défavorable

Le pétitionnaire n'apporte pas la preuve d'un intérêt public majeur spécifiquement pour le territoire qu'il prétend investir, ni même d'un intérêt général.

En effet, l'intérêt général c'est la sécurité intérieure, la défense nationale, la santé publique, l'éducation, les grandes infrastructures d'utilité publique, ce ne peut être la production d'électricité éolienne dès lors qu'elle a ici un impact environnemental significatif sans amener de bénéfice économique ou social de nature à contrebalancer efficacement ses impacts environnementaux.

L'intérêt général de ce territoire, c'est de préserver son identité paysagère et naturaliste, et les activités qui lui sont associées, y compris l'éco-tourisme. C'est non seulement de les préserver, mais encore de les développer, et l'éolien est incompatible avec cette perspective positive économique et sociale.

Il vous faut savoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, que l'objectif contraignant européen (inscrit dans la directive RED II de 2018) de renouvelables dans le mix énergétique total (pas du tout dans le mix électrique) est fixé à 32%, porté à 33% par la loi du 8 novembre 2019. Cet objectif contraignant ne signifie en aucune façon une obligation pour les Etats membres d'implanter des aérogénérateurs, contrairement à ce que le pétitionnaire tente de faire croire au public par un tour de passe-passe qui n'est pas recevable.

En effet, la directive précitée mentionne explicitement comme principe directeur le **principe de subsidiarité**. Ainsi, chaque Etat membre a le choix de sa politique énergétique, du moment que celle-ci concourt à atteindre cet objectif contraignant, pour l'obtention duquel d'autres voies leur sont ouvertes : réseaux de chaleur renouvelable, bois-énergie, géothermie, solutions en circuit court, hydraulique, ..., à la condition que ces solutions techniques concourent à l'obtention de l'autre grand objectif contraignant à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% en 2030 par rapport à 1990.

Or, en France dont le mix électrique est déjà décarboné à 92%, implanter des éoliennes ne contribue nullement à réduire les émissions de CO2, et plus généralement de gaz à effet de serre, ni à lutter contre le réchauffement climatique, puisque leur production (12 g de CO2 par KWh, source ADEME), qui bénéficie d'une priorité d'injection dans le réseau, vient en substitution de sources moins carbonées (nucléaire 6 g de CO2 par KWh, hydraulique 10 g de CO2 par KWh, source idem).

Dès lors, ce projet ne répond pas aux engagements internationaux ni européens de la France, a fortiori par le fait que toutes les alternatives n'ont pas été explorées.

Du reste, le pétitionnaire ne démontre pas en quoi son projet serait caractéristique, compte tenu des données locales, d'une raison impérieuse et majeure. Il ne démontre pas en quoi son projet contribuerait substantiellement à la production d'énergie renouvelable localement, puisque ce secteur du Parc Naturel du Haut-Languedoc mais aussi le secteur voisin situé en Aveyron sur le PNR des Grands-causses sont tous deux surabondamment équipés en éolien.

Parmi les alternatives, nettement moins problématiques pour la biodiversité de ce secteur et pour la protection des paysages : la production hydroélectrique du secteur qui contribue à alimenter en électricité pilotable (rappel : l'éolien intermittent n'est pas pilotable) les métropoles régionales voraces en énergie, son potentiel en bois-énergie (à condition d'exploiter celui-ci avec sagesse), la géothermie, le petit solaire.

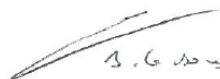
Cette absence d'utilité générale ou d'intérêt supérieur de l'éolien industriel c'est tellement vrai que la Secrétaire d'Etat Madame Wargon, dans le contexte précité à Rullac St Cirq le 27 août 2019, a exprimé que « ... *la question économique, ça vient après, c'est de second rang par rapport à la seule question importante de l'ensemble {énergie + paysages + biodiversité}, la réponse permettant de savoir où c'est possible, autrement dit s'il y a la place pour l'éolien ou pas.* ». On ne saurait être plus clair.

⇒ **Utilité du projet : avis défavorable**

Toutes dimensions réunies, l'avis de Sites et Monuments (SPPEF) association agréée au plan national pour la protection de l'environnement ne peut être que **défavorable** voire **très défavorable** à ce projet.

Vous priant de bien vouloir prendre en compte cet avis de Sites et Monuments (SPPEF) dans l'avis final que vous émettrez, je vous prie également d'accepter, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'assurance de mon entière considération.

Le délégué régional



Bruno Ladsous

Mes coordonnées :

Bruno Ladsous, Laval de St Martin, 12130 St Geniez d'Olt et d'Aubrac

ladsousbruno@gmail.com

bruno.ladsous@sitesetmonuments.org

Tél. 06 49 69 39 59